



AGREMENT DES ASSOCIATIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Textes de référence :

- Articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement.
- Décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011

Principales modifications issues de la réforme de juillet 2011 :

- Suppression des agréments communaux, intercommunaux et interdépartementaux : Dorénavant l'agrément ne peut être délivré que dans un cadre départemental, régional ou national.
- Limitation de la durée de validité de l'agrément à 5 ans (auparavant l'agrément était illimité)
- Création d'une procédure de renouvellement d'agrément (**6 mois avant la fin de validité** de l'agrément)

Les conditions d'octroi de l'agrément

L'association doit :

- être déclarée depuis au moins 3 ans à la Préfecture du département du siège social de l'association ;
- Avoir une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;
- avoir des activités statutaires dans un ou plusieurs des domaines énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (protection de la nature, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, lutte contre les pollutions et les nuisances, protection de l'environnement en général) ;
- exercer à titre principal, des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement ;
- justifier d'un fonctionnement conforme aux statuts ;
- présenter des garanties suffisantes d'organisation : nombre suffisant de membres cotisants, fonctionnement régulier des instances associatives, régularité des comptes, nature et importance des publications ...

Constitution du dossier de demande initiale

arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément) :

Le dossier produit **en 3 exemplaires** doit comporter :

- les statuts de l'association ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale avec l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- Une copie de l'insertion au J.O de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 01/07/1901 relative au contrat d'association ;
- les nom, profession, domicile et nationalité des membres du bureau de l'association qui sont chargés de l'administration de l'association ;
- une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant les 3 dernières années ;
- les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- les rapports d'activité, les comptes de résultat et de bilan approuvés par chaque assemblée générale (A.G) ;
- le montant des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque A.G, en précisant le nombre de membres (personnes physiques et cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu) ;
- les dates des réunions du C.A ;
- S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
 - les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
 - les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en A.G
 - les modalités de déroulement des votes de l'A.G.

Constitution du dossier de renouvellement

- Demande de renouvellement précisant la cadre géographique pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité ;
- une note présentant l'évolution de l'association depuis 5 ans relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement ;

- les pièces transmises dans le cadre des obligations de l'association agréée si elles n'ont pas été transmises dans l'année écoulée à savoir :
- statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés depuis la dernière transmission ;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale (également en cas de changement) ;
- les nom, profession, domicile et nationalité des membres du bureau de l'association qui sont chargés de l'administration de l'association ;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'A.G ainsi que le compte rendu de cette assemblée (sur 3 ans) ;
- le compte-rendu de la dernière A.G ordinaire et celui de toute A.G extraordinaire éventuellement
- le montant des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque A.G, en précisant le nombre de membres (personnes physiques et cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu) ;

Le délai d'instruction **est de 6 mois** (en cas de silence de l'administration, l'agrément est réputé refusé).

Le dossier est à présenter à l'adresse suivante :

(en courrier recommandé)

Préfecture de la Seine-Maritime
 Direction de la Coordination des Politiques Publiques
 et de l'Appui Territorial (DCPPAT)
 Bureau des Politiques Publiques (BPP)
 7, Place de la Madeleine - CS 16036
 76036 ROUEN Cedex

Prérogatives ouvertes par l'agrément	- Exercice des droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction aux lois sur la protection de l'environnement, agir en réparation pour le compte de personnes ayant subi un préjudice en matière d'environnement.
Autres possibilités d'action en dehors de l'agrément	<p>- Consolider son activité, développer son territoire d'action, diversifier l'origine géographique de ses adhérents et membres du conseil d'administration, afin de pouvoir prétendre à un agrément ;</p> <p>- Créer, adhérer ou se rapprocher de fédérations présentes sur son territoire et elles-mêmes agréées au titre de la protection de l'environnement afin qu'elles agissent en son nom ;</p> <p>- solliciter le cas échéant, un agrément d'association locale d'usagers prévu par l'article L 121-5 du code de l'urbanisme.</p>